

Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses 2000-2001

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canadä

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) Les rapports sur les plans et les priorités (RPP) sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) Les rapports ministériels sur le rendement (RMR) rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC) Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone: 1-800-635-7943

Site Internet: http://publications.tpsgc.gc.ca

No. de catalogue BT31-2/2001-III-85

Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses 2000-2001

Un rapport sur les plans et les priorités

Table des matières

Section I :	Messages
	A. Message du ministre pour le Portefeuille
Section II :	Vue d'ensemble de la Commission
	A. Mandat, rôle et responsabilités
Section III:	Plans, résultats et ressources
	A. Dépenses prévues nettes et équivalents temps plein (ETP) 10 B. Objectif du secteur d'activité 10 C. Description du secteur d'activité 10 D. Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes 12
Section IV:	Initiatives horizontales
	Mesures réglementaires
Section V :	Renseignements financiers
	Coût net du programme pour l'année budgétaire
Section VI :	Autres renseignements
	Autres informations sur la Commission du droit d'auteur Canada

Section I : Messages

A. Message du Ministre pour le Portefeuille

Dans l'économie mondiale. l'innovation est un facteur déterminant pour la croissance économique à long terme, l'accroissement de la productivité et, en définitive, la qualité de vie de la population. Préparer les Canadiens à entrer dans le monde de l'économie du savoir demeurera l'une des grandes priorités du gouvernement au cours des années à venir. Les organismes membres de mon portefeuille cherchent à stimuler l'essor économique du Canada et à aider les citoyens à profiter des avantages qu'offre l'économie mondiale du savoir. Ils en ont jeté les bases grâce aux investissements soutenus qu'ils ont faits dans le savoir et l'innovation.

de resserrer ses liens avec la population canadienne.

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique Agence spatiale canadienne

Banque de développement du Canada*

Commission du droit d'auteur Canada

Conseil canadien des normes*

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du

Conseil national de recherches Canada

Développement économique Canada pour les régions du Ouébec

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Industrie Canada

Statistique Canada

Tribunal de la concurrence

* N'est pas tenu de soumettre un rapport sur les plans et les priorités

L'initiative Un Canada branché, qui a pour but de faire du Canada le pays le plus branché du monde, est, tant sur le plan économique que social, un élément essentiel de la croissance fondée sur le savoir. Les applications de pointe qui en découlent favoriseront la création d'emplois, l'essor économique et la croissance de la productivité. Un Canada branché permettra aussi au gouvernement de joindre tous les citoyens et de leur offrir des services améliorés, en plus

C'est avec plaisir que je présente le Rapport sur les plans et les priorités au nom de la Commission du droit d'auteur Canada, qui renseigne la population canadienne sur les activités, les priorités et les ressources prévues pour les trois prochaines années. Le rapport montre de quelle façon la Commission du droit d'auteur Canada a contribué à l'édification d'une économie dynamique au Canada.

Le discours du Trône ouvrant la deuxième session de la trente-sixième législature a souligné que le savoir et la créativité constituent désormais le moteur de la nouvelle économie canadienne. Il a de plus affirmé que la contribution de nos écrivains, chanteurs, comédiens, cinéastes et artistes donnent vie à notre culture pendant que d'autres consignent notre histoire et protègent notre patrimoine culturel pour resserrer les liens entre les Canadiens. C'est dans ce contexte que la Commission du droit d'auteur Canada, à titre de tribunal quasi-judiciaire, assure aux Canadiens et aux Canadiennes des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle délivre des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres lorsque les titulaires des droits sont introuvables. Les décisions que rend la Commission, souvent à l'issue de longues

des droits sont introuvables. Les décisions que rend la Commission, souvent à l'issue de longues audiences publiques de nature exhaustive, entraînent le versement de redevances d'une valeur approximative de 200 millions de dollars par an.

L'avenir nous oblige à définir l'excellence selon des normes mondiales. Durant la prochaine décennie, l'innovation, les sciences, la recherche-développement et la connectivité modifieront profondément le monde. Pour maintenir et améliorer leur qualité de vie, les Canadiens devront se démarquer sur la scène mondiale, être plus compétents, plus productifs, plus novateurs et être plus audacieux en affaires, ce qu'ils sauront certainement devenir.

Un rapport sur les plans et les priorités 2000-2001

Je présente, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités de 2000-2001 de la Commission du droit d'auteur Canada.

À ma connaissance, les renseignements :

- décrivent fidèlement le mandat, les plans, les priorités, les stratégies et les résultats clés escomptés de la Commission;
- sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et priorités;
- sont complets et exacts;
- sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

La structure de rapport sur laquelle se fonde le présent document a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor et constitue la base de l'imputabilité des résultats atteints avec les ressources et les pouvoirs fournis.

Stephen J. Callary
Vice-président et premier dirigeant

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

A. Mandat, rôle et responsabilités

Mandat

Le mandat de la Commission du droit d'auteur Canada est énoncé dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) du Canada, qui a été modifiée en 1997.

La Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

- ! Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
- ! Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
- ! Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- ! Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur;
- ! Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

- ! Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
- ! Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- ! Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
- ! Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).
- 3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
 - ! Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
- 4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - ! Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Rôle

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence. La Commission est une cour d'archives et a l'autorité de tenir des audiences.

Responsabilités

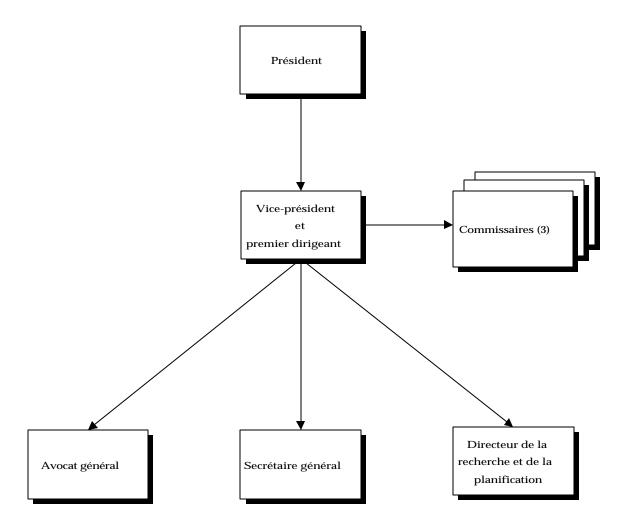
Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

La Commission est composée de cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil, sept employés et a un budget de 874 000 \$.

Structure organisationnelle



Programme : Commission du droit d'auteur

 $Secteur \quad d'activit\'e: \qquad \qquad D\'ecisions \ en \ mati\`ere \ de \ redevances \ de \ droit \ d'auteur$

La Commission est composée de cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil, de sept employés et a un budget de 874 000 \$.

B. Objectif du programme

La Commission du droit d'auteur Canada a comme objectif de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

C. Facteurs externes influant sur la Commission

La *Loi sur le droit d'auteur* définit le cadre permettant aux créateurs d'œuvres intellectuelles (p. ex., œuvres musicales, pièces de théâtre, films, romans, logiciels) d'en contrôler l'exploitation et de recevoir une rémunération lorsqu'elles sont utilisées tout en préservant l'accès à ces œuvres. La Commission est dotée de tous les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives. Les décisions de la Commission peuvent être contestées devant la Cour d'appel fédérale. La Commission est un organisme de réglementation économique qui examine une preuve complexe dans les domaines de l'économie culturelle, de la technologie avancée en matière de communication informatique (copie de musique sur l'Internet) et de la statistique sociale, technique (p. ex., disques compacts vierges) et démographique. La *Loi* intéresse de nombreuses industries, y compris la culture et la haute technologie. Elle a aussi des répercussions internationales depuis qu'elle permet aux Canadiens titulaires de droits d'auteur de toucher des redevances à l'étranger, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant parce que le Canada n'avait pas encore conclu les ententes de réciprocité nécessaires.

Les modifications apportées à la *Loi* en 1997 (projet de loi C-32) ont mis en place de nouveaux régimes et ont contribué à nourrir d'un côté, les attentes des sociétés de gestion des droits d'auteur et de l'autre, les craintes des organismes tenus de commencer à payer des redevances (p. ex., établissements d'enseignement). Les tarifs déposés auprès de la Commission sont contestés de plus en plus souvent. L'incidence financière des décisions de la Commission est évaluée à 200 millions de dollars par an. Les enjeux sont énormes, autant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Par conséquent, le degré de complexité des interventions devant la Commission augmente : témoins experts, spécialistes des contentieux, études, enquêtes et preuves détaillées à caractère économétrique, commercial et financier.

Il importe pour la croissance de ce secteur de l'industrie canadienne du savoir que les décisions soient solidement fondées et équilibrées et qu'elles tiennent compte des technologies sous-jacentes, comme l'Internet, la radio numérique et les communications par satellite, des aspects économiques et des intérêts des titulaires et des utilisateurs. De mauvaises décisions touchant les redevances liées aux retransmissions, aux droits voisins, aux copies privées, à l'Internet, aux enregistrements numériques ou à l'exécution de musique pourraient gravement perturber certains secteurs de l'économie nationale et conduire à des contestations judiciaires à la fois longues et coûteuses.

Les utilisateurs et les titulaires peuvent demander à la Commission de fixer les tarifs lorsqu'ils ne parviennent pas à s'entendre. Une telle mesure a un effet stabilisateur. En effet, elle permet un accès ininterrompu aux œuvres pendant l'étude de la question. Les redevances versées aux titulaires sont réinvesties dans l'activité créatrice et constituent une forme de capital de risque pour les membres de l'industrie pour qui ces redevances représentent parfois un pourcentage considérable de leur revenu annuel.

Dans ses délibérations, la Commission doit traiter de questions comme la rentabilité des industries les plus diverses telles que la radio, la télévision, le cinéma, la câblodistribution, l'Internet, l'édition, la fabrication d'appareils électroniques et de supports d'enregistrement, l'alimentation, l'hôtellerie, la restauration, les concerts, les sports, les parcs thématiques et les activités communautaires. De plus, les particularités des marchés francophone et anglophone pour les œuvres protégées; les caractéristiques culturelles de l'industrie francophone et de l'industrie anglophone; les répercussions sur le fonctionnement d'organismes sans but lucratif tels que la radio communautaire, la télévision publique, les foires rurales et agricoles, les orchestres symphoniques, les installations récréatives municipales, les écoles, les hôpitaux, les personnes handicapées et les églises doivent être prises en considération. De prime importance lors de ses audiences, la Commission doit tenir compte de la valeur relative des mêmes droits dans des marchés différents; de la structure et du fonctionnement d'Internet; et de l'incidence de la législation canadienne sur la compétitivité des industries canadiennes à l'échelle mondiale. En outre, la Commission doit aussi tenir compte de l'incidence des tarifs sur les marchés parallèles; des études sociales complexes et d'autres types de sondages d'opinion; et les répercussions des tarifs sur l'efficacité des services à la population (p. ex., éducation, santé et culture, notamment bibliothèques, troupes de théâtre communautaires et exécution d'œuvres musicales).

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a ellemême mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes

servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

D. Dépenses prévues de la Commission

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1999-2000*	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
Budgétaire du Budget principal des dépenses	870	874	874	874
Moins : Recettes disponibles	-	-	-	-
Total du Budget principal des dépenses	870	874	874	874
Rajustements**	811	-	-	-
Dépenses prévues nettes	1681			
Plus : Coût des services reçus sans frais	176	176	176	176
Coût net du programme	1857	1050	1050	1050

^{*} Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues nettes à la fin de l'exercice courant.

^{**} Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis la mise à jour annuelle des niveaux de référence (MJANR) et des initiatives du budget.

Section III : Plans, résultats et ressources

La Commission du droit d'auteur Canada n'a qu'un seul secteur d'activité.

L'unique secteur d'activité de la Commission est celui des décisions en matière de droits de reproduction.

A. Dépenses prévues nettes (en milliers de dollars) et équivalents temps plein (ETP)

Prévisions de dépenses 1999-2000*	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
1681 \$	874 \$	874 \$	874 \$
7 ETP	7 ETP	7 ETP	7 ETP
5 GIC**	5 GIC**	5 GIC**	5 GIC**

^{*} Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues nettes à la fin de l'exercice courant.

B. Objectif du secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur Canada a comme objectif de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

C. Description du secteur d'activité

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- établir les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];

^{**} Le salaire d'un juge en fonction est couvert par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'ils ne peuvent s'entendre sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- établir les tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

D. Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés et ressources connexes

Commission du droit d'auteur Canada			
Principaux engagements en matière de résultats	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (en milliers de dollars)
Services offerts aux Canadiens : Un tribunal quasi-judiciaire chargé de traiter les demandes en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> en vue de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables dans l'intérêt public et de délivrer des licences non exclusives qui	Mise en place de l'infrastructure qui permettra à la Commission de s'acquitter de son mandat comme il se doit conformément à la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , modifiée par le projet de loi C-32.	 Revoir et finaliser la structure organisationnelle. Rédiger les descriptions de travail. Doter les postes les plus essentiels pour améliorer le service à la clientèle. Assurer l'intégration des nouveaux employés dans l'organisation. 	874 \$
permettent d'utiliser des œuvres lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	Prise de saines décisions de nature quasi- judiciaire, d'une manière équitable et expéditive.	 Nommer des commissaires qualifiés à la Commission. Assurer une saine gestion du processus d'audience. Prendre des décisions bien fondées et motivées. Formation permanente sur le droit administratif pour les Commissaires. 	
	Réduire le plus possible le nombre de demandes de révisions judiciaires des décisions de la Commission. Réduire le plus possible le nombre des demandes de révisions judiciaires accueillies.	 Assurer la saine conduite des audiences de la Commission et des autres processus liés à la prise de décisions par la Commission. Prendre des décisions bien fondées et motivées. Améliorer la capacité de recherche en dotant le poste de directeur de la recherche et de la planification. 	
	Élaboration de règlements essentiels, d'application efficace, à la suite de consultations exhaustives.	 Adopter un processus d'élaboration de qualité. Mener des consultations exhaustives auprès des principaux intéressés. 	
	Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	 Recevoir et enregistrer les demandes. Publier les décisions. Doter le poste de greffier adjoint. 	

Section IV : Initiatives horizontales

Mesures réglementaires

Lois ou règlements	Résultats escomptés	
Règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable.	Compléter la consultation et la rédaction de ces règlements.	
Règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques d'émissions radiodiffusées.		
Règlement sur l'établissement du nombre de commissaires qui constitue un quorum.	Développer et communiquer ce règlement afin d'apporter des précisions sur la procédure d'audience.	

Section V : Renseignements financiers

Coût net du programme pour l'année budgétaire

Commission du droit d'auteur Canada	(en milliers de dollars)
Dépenses prévues nettes	874
Plus : Services reçus sans frais	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux canada (TPSGC)	141
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coûts payés par le SCT	35
	176
Moins: Recettes non-disponibles	-
Coût net du programme pour 2000-2001	1050

Section VI : Autres renseignements

Autres informations sur la Commission du droit d'auteur Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C- 42 Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, L.C., 1997, ch. 24

Références

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur Canada Rapport sur le rendement 1998-1999